



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2022-047

PUBLIÉ LE 18 MARS 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

- R28-2022-03-04-00011 - Fermeture auditif Canteleu arrête rectificatif (2 pages) Page 5
- R28-2022-03-04-00009 - MAS Dieppe décision rectificative (3 pages) Page 8
- R28-2022-03-04-00010 - UEMA IME Canteleu décision rectificative (3 pages) Page 12

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

- R28-2022-03-15-00001 - ARRÊTÉ PORTANT REFUS DE TRANSFERT INTER-REGIONAL D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE VERS LA REGION NORMANDIE (4 pages) Page 16
- R28-2022-03-15-00002 - DECISION DU 15 MARS 2022 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE PIERRATTE » SUR LA COMMUNE DE MEZIDON VALLEE D AUGE (14340)?? (2 pages) Page 21
- R28-2022-03-16-00002 - DECISION DU 16 MARS 2022 MODIFICATIVE PORTANTMODIFICATION D AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L OXYGENE A USAGE MEDICAL??ASSOCIATION AIR PARTENAIRE SANTE A CAEN - OUVERTURE D'UN SITE ANNEXE DE STOCKAGE A HONGUEMARRE-GUENOUVILLE (27)?? (4 pages) Page 24
- R28-2022-03-07-00007 - DECISION DU 1er MARS 2022 D AUTORISATION DE GERANCE APRES DECES « PHARMACIE ESNOL » A MARTINVAST (50690)?? (2 pages) Page 29
- R28-2022-03-09-00002 - DECISION DU 9 MARS 2022 PORTANT AUTORISATION DE L OUVERTURE D UN SITE ET DE LA FERMETURE CONCOMITANTE D UN AUTRE SITE POUR LE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAU « MEDICABIO » (3 pages) Page 32

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la Stratégie

- R28-2022-03-04-00020 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE L'HAD DE L'ESTUAIRE (2 pages) Page 36
- R28-2022-03-04-00022 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA CLINIQUE DU CEDRE (2 pages) Page 39
- R28-2022-03-04-00023 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA CLINIQUE DU CHÂTEAU BLANC (2 pages) Page 42
- R28-2022-03-04-00017 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA CLINIQUE DU DOCTEUR HENRY GUILLARD (2 pages) Page 45

R28-2022-03-04-00014 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA CLINIQUE KORIAN THALATTA (2 pages)	Page 48
R28-2022-03-04-00026 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA CLINIQUE NOTRE DAME (2 pages)	Page 51
R28-2022-03-04-00015 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA POLYCLINIQUE DE LA MANCHE (2 pages)	Page 54
R28-2022-03-04-00025 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA POLYCLINIQUE DE LISIEUX (2 pages)	Page 57
R28-2022-03-04-00029 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE L HÔPITAL IFSI CROIX ROUGE FRANÇAISE (2 pages)	Page 60
R28-2022-03-04-00016 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE L HÔPITAL LOCAL DE VILLEDIEU LES POÊLES (2 pages)	Page 63
R28-2022-03-04-00028 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE L HÔPITAL LOCAL DE VIMOUTIERS (2 pages)	Page 66
R28-2022-03-04-00021 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU (2 pages)	Page 69
R28-2022-03-04-00031 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE DE SANTÉ MENTALE MGEN (2 pages)	Page 72
R28-2022-03-04-00027 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE HOSPITALIER D'AVRANCHES GRANVILLE (2 pages)	Page 75
R28-2022-03-04-00030 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE HOSPITALIER DE BERNAY ANNE DE TICHEVILLE (2 pages)	Page 78
R28-2022-03-04-00018 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN (2 pages)	Page 81
R28-2022-03-04-00013 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE HOSPITALIER DE PONT L'EVEQUE (2 pages)	Page 84

R28-2022-03-04-00024 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE HOSPITALIER EURE SEINE (2 pages)	Page 87
R28-2022-03-04-00019 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE HOSPITALIER FERNAND LEGER (2 pages)	Page 90
R28-2022-03-04-00012 - DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS AU SEIN DE LA COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CHU DE ROUEN (2 pages)	Page 93
Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction	
R28-2022-03-18-00001 - Arrêté n°053/2022 en date du 18 Mars 2022 - Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est Campagne 2021-2022 (4 pages)	Page 96
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie /	
R28-2022-02-28-00007 - Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur équin (1 page)	Page 101
Préfecture de la région Normandie - SGAR / SGAR	
R28-2022-03-04-00008 - Arrêté N° SGAR / 22-032??? portant désaffectation d un véhicule Lycée Jean Prévest à Montivilliers (2 pages)	Page 103
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l intercommunalité et du contrôle de légalité	
R28-2022-03-14-00001 - Arrêté du 14 mars 2022 portant modification statutaire pour l'établissement public de coopération culturelle "Centre Dramatique National de Normandie Rouen" et ses nouveaux statuts (18 pages)	Page 106

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-03-04-00011

Fermeture auditif Canteleu arrêté rectificatif

DECISION PORTANT FERMETURE DE L'INSTITUT POUR DEFICIENTS AUDITIFS DE CANTELEU GERE PAR L'EPLSMS IDEFHI

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 4 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la décision en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'institut pour déficients auditifs de Canteleu géré par l'EPLSMS IDEFHI ;

VU les termes du CPOM 2019-2024 prévoyant la fermeture de l'institut pour déficients auditifs de Canteleu compte tenu de sa baisse d'activité et le redéploiement des moyens vers les autres structures du champ du handicap dans le cadre de la transformation de l'offre et du plan de retour à l'équilibre ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

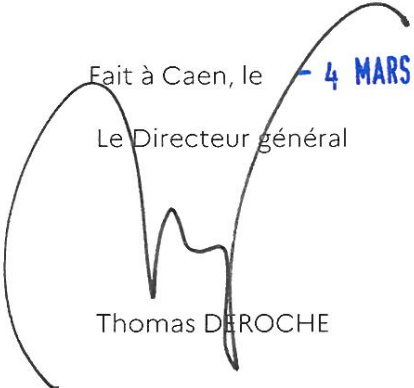
Annule et remplace la décision en date du 17 décembre 2021 suite à une modification du numéro FINESS ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La fermeture de l'institut pour déficients auditifs de Canteleu géré par l'EPLSMS IDEFHI est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation entraîne la fermeture dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS du numéro ET 760 914 952 ;

ARTICLE 3 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le **4 MARS 2022**
Le Directeur général

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-03-04-00009

MAS Dieppe décision rectificative

Décision portant création de 2 places d'accueil de jour de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) gérée par l'APEI de la région dieppoise

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.312-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2020 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005 -102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 4 janvier 2022 ;

VU la décision en date du 18 décembre 2020, du directeur général de l'ARS de Normandie portant création d'une unité de 6 places de la MAS gérée par l'APEI de la région dieppoise ;

CONSIDERANT la programmation prévue au PRIAC en 2020 de la création de 2 places d'accueil de jour en MAS à destination des adultes avec des troubles du spectre autistique sur le territoire de parcours de vie de Rouen-Elbeuf-Dieppe par extension de l'établissement existant ;

CONSIDERANT le projet en date du 8 septembre 2021 transmis à l'Agence Régionale de Santé par l'APEI de la région dieppoise portant sur l'installation de deux places d'accueil de jour en MAS ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Annule et remplace la décision en date du 17 décembre 2021 suite à une modification du numéro FINISS ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'extension non importante de l'autorisation de la MAS détenue par l'APEI de la région dieppoise et adossée au Foyer d'Accueil Médicalisé « La Margotière » est autorisée à compter du 1^{er} novembre 2021 à hauteur de 2 places destinées à l'accompagnement en accueil de jour d'adultes présentant des troubles du spectre autistique.

ARTICLE 2 : La capacité totale de la MAS gérée par l'APEI de la région dieppoise s'élève à 8 places (dont 2 places d'accueil de jour) à compter du 1^{er} novembre 2021.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique: APEI de la Région Dieppoise N° FINESS : 76 000006 7 Code statut juridique : 61 - Association de loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : MAS N° FINESS : 76 003 899 2 Code catégorie : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée Mode de financement : 57 – ARS Dot. Glob.
--	--

Code discipline d'équipement : 964 – accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées Code clientèle : 500 – polyhandicap Code mode fonctionnement : 48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement Capacité totale autorisée : 6 places
--

Code discipline d'équipement : 964 – accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées Code clientèle : 437 – troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 0 place Capacité totale autorisée : 2 places
--

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnée au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} octobre 2020 soit jusqu'au 30 septembre 2035. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313 1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

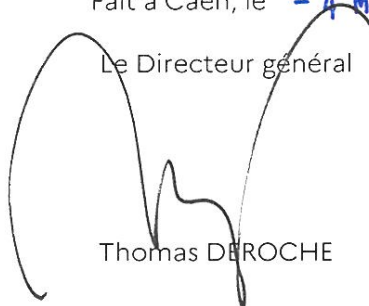
ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la

préfecture de Seine-Maritime pour les tiers intéressés. Cette saisine du tribunal administratif de Rouen peut se faire via l'application Télérecours citoyen : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : La Directrice de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le - 4 MARS 2022

Le Directeur général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'T' followed by a smaller 'D' and 'R'.

Thomas DEROUCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-03-04-00010

UEMA IME Canteleu décision rectificative

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF « LE CHANT DU LOUP » DE CANTELEU GERE PAR L'EPLSMS IDEFHI ET CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE (UEMA) AU SEIN DE L'IME

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 4 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la décision en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'institut médico éducatif « le chant du loup » pour 15 ans à compter 4 janvier 2017 fixant les capacités de l'IME à 80 places d'internat et à 120 places de semi-internat ;

VU la décision du 23 décembre 2020 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2020-2024 ;

VU les termes du CPOM 2019-2024 prévoyant l'ouverture d'une unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) de 7 places, et la modification de la capacité de l'IME et notamment la répartition des places entre l'internat et le semi-internat ;

CONSIDERANT le projet de service du 31 août 2021 relatif à la création de l'UEMA ;

CONSIDERANT les redéploiements de moyens internes de l'IME et les redéploiements des moyens nécessaires à la création d'une unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) de 7 places ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Annule et remplace la décision du 17 décembre 2021 suite à la modification du code mode de fonctionnement de la section internat ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La création d'une Unité d'Enseignement Maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'Autisme (UEMA) sur l'agglomération de Rouen-Elbeuf est autorisée, à hauteur de 7 places à compter du 1er septembre 2021.

ARTICLE 2 : Compte tenu de cette création et des redéploiements de moyens internes, la capacité totale de l'IME "le Chant du Loup" de Canteleu géré par l'EPLSMS IDEFHI est fixée à 206 places pour la section déficiences intellectuelles et répartie comme suit:

- internat : 50 places
- semi-internat: 156 places

Afin de répondre aux besoins et attentes des enfants et adolescents et leurs familles, l'établissement adaptera son offre en proposant une souplesse de ses modalités d'accueil autorisées.

ARTICLE 3 : Ces autorisations seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique EPLSMS IDEFHI N° FINESS : 76 002 733 4 Code statut juridique : 19 - Etablissement Social et Médico-Social Départemental	Entité Etablissement : IME "le Chant du Loup" de Canteleu (76) N° FINESS : 76 091 500 9 Code catégorie : 183 - IME Mode de financement : 05-ARS ESMS
--	---

Internat	Semi-internat
Code discipline d'équipement : 844- tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 117 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 11 - Hébergement complet Capacité précédente : 80 places Capacité totale autorisée : 50 places	Code discipline d'équipement: 844- tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 117 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 48 - Tous modes d'accueil et d'accompagnement Capacité précédente : 120 places Capacité totale autorisée : 156 places

Unité d'Enseignement Maternelle
Discipline : 840 - accompagnement précoce de jeunes enfants Public accueilli ou accompagné : 437 - Troubles du spectre de l'autisme Mode d'accueil et d'accompagnement : 21- accueil de jour Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 7 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de ces nouvelles places sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

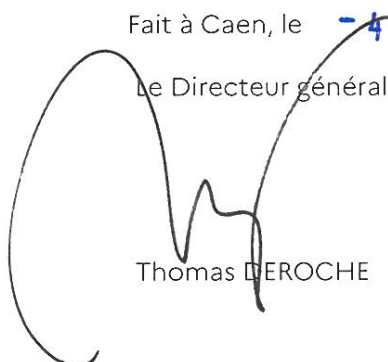
ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité. Ce contrôle de conformité est organisé dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-13 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le **4 MARS 2022**
Le Directeur général

Thomas DEROUCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-03-15-00001

ARRÊTÉ PORTANT REFUS DE TRANSFERT
INTER-REGIONAL D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE VERS
LA REGION NORMANDIE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE
ARRÊTÉ N°DOS/EFF/OFF/2022/23
ARRÊTÉ PORTANT REFUS DE TRANSFERT INTER-REGIONAL
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE VERS LA REGION
NORMANDIE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;

Vu le décret du 17 juin 2020 nommant Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1964 portant octroi de la licence n° 92#002141 à l'officine de pharmacie sise 84 rue Bernard Iske 92350 LE PLESSIS-ROBINSON ;

Vu la demande enregistrée le 23 novembre 2021, présentée par Madame Sylvie BOUST CASSANI, pharmacien, en vue du transfert de cette officine vers le Carrefour Market, ZI de la Détourbe, Route de Saint-Lô à SAINT-AMAND-VILLAGES (50160) ;

Vu l'avis favorable de l'Union des Pharmaciens de la région Parisienne en date du 21 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'officine pour la région Ile de France en date du 10 février 2022 ;

Vu l'avis favorable pris par la commission représentant le Syndicat des pharmaciens de Paris - FSPF en date du 3 janvier 2022 ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat des Pharmaciens de la Manche – FSPF en date du 8 janvier 2022 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Normandie en date du 25 janvier 2022 ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Normandie en date du 28 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune du PLESSIS-ROBINSON s'élevait au dernier recensement à 30 061 habitants pour 7 pharmacies d'officines ouvertes au public ;

CONSIDERANT qu'en retenant les seuils fixés par la loi, à savoir l'ouverture de la première officine à compter de 2.500 habitants, puis pour les suivantes, à chaque seuil de 4.500 habitants supplémentaires, l'ouverture de 7 officines de pharmacies est prévue pour desservir un ratio de 29.500 habitants. Au cas d'espèce, ce seuil théorique est dépassé puisque la commune de départ compte 30.061 habitants.

La présence de 7 officines de pharmacie est rendue nécessaire au regard de la densité démographique du PLESSIS ROBINSON ;

CONSIDERANT que les transferts d'officine de pharmacie ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ; que la pharmacie de Madame BOUST se situe dans un quartier d'origine enclavé entre les limites communales de CLAMART au Nord et FONTENAY AU ROSES à l'Est et au Sud par le Bois de Garenne et l'Etang de Colbert ;

CONSIDERANT qu'elle est l'unique officine de pharmacie implantée au nord de la commune, dans ce quartier dense démographiquement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pharmacies de la commune est éloigné de la pharmacie de Madame BOUST, de plus d'un kilomètre de distance ;

CONSIDERANT qu'il existe un fort dénivelé dans ce secteur de la commune, il n'est pas possible de considérer que la population puisse se rendre aisément et sans difficulté à pied en direction d'une autre officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que concernant les transports en commun, seule la ligne 14 du réseau de bus de la commune dessert le quartier d'origine ; que les habitants de l'IRIS Pergaud sont isolés et éloignés des autres officines que ce soit à pied ou via les transports en commun disponibles ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, le transfert de la pharmacie de Madame BOUST CASSANI constitue un abandon de clientèle au sens de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique;

CONSIDERANT que le transfert aura pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune d'origine;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La demande de transfert de l'officine de pharmacie dont Madame BOUST CASSANI, pharmacien, est titulaire du 84 rue Bernard Iske 92350 LE PLESSIS-ROBINSON vers le Carrefour Market, ZI de la Détourbe, Route de Saint-Lô à SAINT-AMAND-VILLAGES (50160) est refusée.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Le présent arrêté peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) du présent arrêté.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur de l'Agence régionale de santé Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et de la région Normandie.

Fait à Caen et Paris, le 15 mars 2022

La Directrice générale de
l'Agence Régionale de
Santé Île-de-France,

Par délégation,
La directrice du pôle
efficience,



Bénédicte-DRAGNE-EBRARDT

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
de Normandie

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA



Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-03-15-00002

DECISION DU 15 MARS 2022 PORTANT
MODIFICATION DE LA LICENCE DE L OFFICINE
DE PHARMACIE « PHARMACIE PIERRATTE » SUR
LA COMMUNE DE MEZIDON VALLEE D AUGES
(14340)

DECISION DU 15 MARS 2022 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE PIERRATTE » SUR LA COMMUNE DE MEZIDON VALLEE D'AUGE (14340)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 3 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 3 janvier 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 14 août 1958 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie située route nationale n° 13 à CREVECOEUR EN AUGE ;

VU le certificat de domicile du 10 mars 2022 de la mairie de MEZIDON VALLE D'AUGE, transmis par mail du 15 mars 2022 par le Cabinet HERPIN-LEFEVRE-XUEREF à CAEN, à l'Agence régionale de santé de Normandie, attestant de l'adresse exacte de l'officine de pharmacie « PHARMACIE PIERRATTE » : 14 route de Paris, CREVECOEUR EN AUGE 14340 MEZIDON VALLEE D'AUGE, en vue de sa rectification ;

CONSIDERANT que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du Calvados du 14 août 1958 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie, objet de la licence n° 14#000177, sur la commune de CREVECOEUR EN AUGE, est modifié. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie « PHARMACIE PIERRATTE », est la suivante : 14 route de Paris, CREVECOEUR EN AUGE 14340 MEZIDON VALLEE D'AUGE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, rue Arthur Leduc 14000 CAEN. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 15 mars 2022

P/ Le Directeur général

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-03-16-00002

DECISION DU 16 MARS 2022 MODIFICATIVE
PORTANT MODIFICATION D' AUTORISATION DE
DISPENSER A DOMICILE DE L' OXYGENE A
USAGE MEDICAL
ASSOCIATION AIR PARTENAIRE SANTE A CAEN -
OUVERTURE D'UN SITE ANNEXE DE STOCKAGE
A HONGUEMARRE-GUENOUVILLE (27)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DECISION DU 16 MARS 2022 PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION DE DISPENSER A
DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL**

**ASSOCIATION AIR PARTENAIRE SANTE A CAEN - OUVERTURE D'UN SITE ANNEXE DE STOCKAGE A
HONGUEMARRE-GUENOUVILLE (27)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 25 février 2002 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical concernant l'association AIR de Basse-Normandie, pour son site de rattachement situé à CAEN (14000) 8 rue Saint-Nicolas ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie du 25 mai 2010 portant autorisation de transférer une activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, association AIR de Basse-Normandie à CAEN ;

VU la décision de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie du 26 novembre 2018 autorisant la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, association AIR PARTENAIRE SANTE à CAEN, site de rattachement à CAEN, 8 rue de la Haye Marais, sur l'aire géographique comprenant les départements du Calvados (14), de la Manche (50), de l'Orne (61), de l'Eure (27) et de la Seine-Maritime (76) ;

VU la décision de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du 18 février 2020 portant modification d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, association AIR PARTENAIRE SANTE à CAEN, site de rattachement à CAEN, 8 rue de la Haye Marais sur l'aire

Agence Régionale de Santé de
Normandie

Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035

14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96

www.ars.normandie.sante.fr



géographique comprenant les départements suivants : Calvados (14), Manche (50), Orne (61), Eure (27), Seine-Maritime (76) et Ille-et-Vilaine (35) ;

VU la décision du 03 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la note d'information n° DGS/PP3/2016/129 du 20 avril 2016 relative aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens en date du 22 février 2022 ;

VU le rapport du 10 mars 2022 établi par Mme Monique VIENNE, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT la demande du 30 novembre 2021, réceptionnée le 2 décembre 2021, déclarée recevable le 2 décembre 2021, présentée par l'association AIR PARTENAIRE SANTE, dont le siège social est situé à CAEN (14000) 8 rue de la Haye Mariaise CS 95458, en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical du site de rattachement situé à Caen 8 RUE DE LA HAYE MARIAISE, par l'ouverture d'un site de stockage annexe à HONGUEMARE-GUENOUVILLE (27) - Le Moulin Vacquet, dépendant du site de rattachement de Caen ;

CONSIDERANT les demandes complémentaires sollicitées par mail du 4 février 2022 par le pharmacien inspecteur de santé public de l'Agence régionale de santé en charge de l'instruction de la demande et les réponses du 22 février 2022 apportées aux remarques soulevées ;

CONSIDERANT que le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie conclut, qu'après examen du dossier reçu 2 décembre 2021 et des pièces complémentaires réceptionnées le 22 février 2022, il est établi que le site annexe envisagé dispose de l'organisation, des moyens en locaux et des procédures nécessaires au respect des dispositions des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

DECIDE

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



ARTICLE 1 : La demande présentée le 30 novembre 2021 par l'association AIR PARTENAIRE SANTE, dont dont le siège social est situé à CAEN (14000) 8 rue de la Haye Mariaise CS 95458, en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical du site de rattachement situé à Caen 8 RUE DE LA HAYE MARIAISE, par l'ouverture d'un site de stockage annexe à HONGUEMARE-GUENOUVILLE (27) - Le Moulin Vacquet, dépendant du site de rattachement de Caen , est autorisée.

ARTICLE 2 : L'association AIR PARTENAIRE SANTE, dont le siège social est situé à CAEN (14000) 8 rue de la Haye Mariaise CS 95458, est autorisée à disposer d'un site de stockage annexe, implanté à HONGUEMARE-GUENOUVILLE (27) - Le Moulin Vacquet, dépendant du site de rattachement de Caen, destiné aux opérations de stockage des dispositifs médicaux nécessaires à la dispensation d'oxygène (concentrateurs fixes et portables, réservoirs patients oxygène liquide, réservoirs portables oxygène liquide), des bouteilles d'oxygène gazeux, et des consommables nécessaires à la dispensation d'oxygène.

ARTICLE 3 : Les activités autorisées sur le site de rattachement doivent être réalisées en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables à la dispensation à domicile de l'oxygène médicale. Toutes infractions à ces dispositions peuvent entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, rue Arthur Leduc 14000 Caen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

ARTICLE 7 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 16 mars 2022

P/ Le Directeur général

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Agence Régionale de Santé de
Normandie

Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96

www.ars.normandie.sante.fr



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-03-07-00007

DECISION DU 1er MARS 2022 D AUTORISATION
DE GERANCE APRES DECES « PHARMACIE
ESNOL » A MARTINVEST (50690)

DECISION DU 1er MARS 2022 D'AUTORISATION DE GERANCE APRES DECES
« PHARMACIE ESNOL » A MARTINVEST (50690)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4221-1, L.5125-8, L.5125-16, R.4235-51 et R.5125-43 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 3 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 3 janvier 2022;

VU la demande reçue par mail le 28 février 2022 de Madame Elodie JAMET-LEROUVILLOIS, en vue d'être autorisée à gérer l'officine de pharmacie « PHARMACIE ESNOL » située à MARTINVEST (50690), 20 rue Maurice Brisset, pour la période du 22 février 2022 au 21 février 2023, en qualité de pharmacien gérant après décès, suite au décès de Monsieur Jean-Pierre ESNOL, titulaire de l'officine, survenu le 22 février 2022 ;

CONSIDERANT QUE Madame Elodie JAMET-LEROUVILLOIS justifie :

- être inscrite au tableau de la section D de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100511038 en qualité de gérant après décès ;
- remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L 4221-1 du code de la santé publique ;
- être titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée à temps plein, la désignant comme pharmacien gérant après décès de l'officine de pharmacie « PHARMACIE ESNOL » située à MARTINVEST (50690), 20 rue Maurice Brisset, pour la période du 22 février 2022 au 21 février 2023.

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Elodie JAMET-LEROUVILLOIS est autorisée à gérer, après décès du titulaire, l'officine de pharmacie « PHARMACIE ESNOL » située à MARTINVAST (50690), 20 rue Maurice Brisset, qui a fait l'objet de la licence n° 50#000161 délivrée le 25 octobre 1982.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est applicable du 22 février 2022 jusqu'au 21 février 2023 renouvelable un an.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 7 mars 2022

Le Directeur général

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-03-09-00002

DECISION DU 9 MARS 2022 PORTANT
AUTORISATION DE L'OUVERTURE D'UN SITE ET
DE LA FERMETURE CONCOMITANTE D'UN
AUTRE SITE POUR LE LABORATOIRE DE BIOLOGIE
MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE
BIOLOGISTES MEDICAUX « MEDICABIO »

**DECISION PORTANT AUTORISATION DE L'OUVERTURE D'UN SITE ET DE LA FERMETURE
CONCOMITANTE D'UN AUTRE SITE POUR LE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR
LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX « MEDICABIO »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-6, D. 6221-24 à 25 et R. 6222-2 ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

VU le titre II de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST », notamment son article 69 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 208 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 modifié relatif à la biologie médicale ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 17 avril 2012 modifié du Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, autorisant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité sous le numéro 61-05 par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) de biologistes médicaux « MEDICABIO » sise 27 avenue de Koutiala – 61000 SAINT-GERMAIN-DU-CORBEIS, enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° EJ 61 000 682 7 ;

VU la décision du 3 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 3 janvier 2022 ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un site sis 2 à 4 rue du Garigliano – 61000 ALENÇON à compter du 15 avril 2022 et de fermeture concomitante du site sis 135 Grande Rue – 61000 ALENÇON pour le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « MEDICABIO », reçue le 2 septembre 2021 et les informations complémentaires reçues les 25 janvier, 24 février et 8 mars 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: L'ouverture d'un site sis 2 à 4 rue du Garigliano – 61000 ALENÇON à compter du 15 avril 2022 et la fermeture concomitante du site sis 135 Grande Rue – 61000 ALENÇON pour le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « MEDICABIO » sont autorisées.

ARTICLE 2: L'arrêté du 17 avril 2012 susvisé est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « MEDICABIO », enregistrée au FINESS sous le n° EJ 61 000 682 7, fonctionne sous le n° 61-05 sur les deux sites d'implantation suivants :

- 27 avenue de Koutiala – 61000 SAINT-GERMAIN-DU-CORBEIS
N° FINESS ET (site principal) 61 000 684 3 - site analytique ouvert au public ;

- Jusqu'au 15 avril 2022 : 135 Grande Rue – 61000 ALENÇON
N° FINESS ET 61 000 683 5 - site pré- et post- analytique ouvert au public ;

- A compter du 15 avril 2022, concomitamment à la fermeture du site sis 135 Grande Rue – 61000 ALENÇON :
2 à 4 rue du Garigliano – 61000 ALENÇON
N° FINESS ET 61 000 683 5 - site pré- et post- analytique ouvert au public réalisant quelques examens ;

ARTICLE 3: Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « MEDICABIO » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doivent faire l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé de Normandie dans un délai d'un mois.

ARTICLE 4: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur-Leduc 14000 Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen (www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de l'Orne.

Agence Régionale de Santé
de Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS Normandie procède au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de gestion de votre dossier, d'information, de communication externe non transmissibles à des tiers. Le traitement est exclu de toute sollicitation commerciale. Vos données sont conservées pendant le temps nécessaire à la gestion de votre dossier et ne sont destinées qu'aux seuls agents du service communication. Vos données de connexion peuvent être exploitées à des fins purement statistiques. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez de droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité de vos données, que vous pouvez exercer en vous adressant au Responsable des traitements ou au Délégué à la Protection des Données ars-normandie-juridique@ars.sante.fr.

ARTICLE 6 : La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 9 mars 2022

Le Directeur général
de l'ARS de Normandie

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Agence Régionale de Santé
de Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS Normandie procède au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de gestion de votre dossier, d'information, de communication externe non transmissibles à des tiers. Le traitement est exclu de toute sollicitation commerciale. Vos données sont conservées pendant le temps nécessaire à la gestion de votre dossier et ne sont destinées qu'aux seuls agents du service communication. Vos données de connexion peuvent être exploitées à des fins purement statistiques. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez de droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité de vos données, que vous pouvez exercer en vous adressant au Responsable des traitements ou au Délégué à la Protection des Données ars-normandie-juridique@ars.sante.fr.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-03-04-00020

DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE L'HAD DE
L'ESTUAIRE



DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)

HAD de l'Estuaire

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;
- Vu** le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;
- Vu** la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie à compter du 3 janvier 2022 ;
- Vu** l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;
- Considérant** que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;
- Considérant** que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. DIJKMAN Willy Ass. La Parentèle	en attente de désignation
M. GOULEY Claude UFC que choisir Le Havre	en attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 4 mars 2022

Pour le Directeur général de l'ARS de Normandie,
Thomas DEROCHE

La Directrice de la Stratégie,


Valérie DESQUESNE
ARS de Normandie
Directrice de la Stratégie
Valérie DESQUESNE

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-03-04-00022

DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA
CLINIQUE DU CEDRE

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)

Clinique du Cèdre

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;
- Vu** le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;
- Vu** la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie à compter du 3 janvier 2022 ;
- Vu** l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;
- Considérant** que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;
- Considérant** que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. BOURGEOIS Jacky Ligue contre le cancer 76	M. LEROUX Jack UDAF 50
Mme CAMBOUR Annick JALMALV Rouen	Mme BONNEAU Annick JALMALV Rouen

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 4 mars 2022

Pour le Directeur général de l'ARS de Normandie,
Thomas DEROCHE

La Directrice de la Stratégie,

Valérie DESQUESNE
ARS de Normandie
Directrice de la Stratégie
Valérie DESQUESNE

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-03-04-00023

DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA
CLINIQUE DU CHÂTEAU BLANC

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Clinique Le Château Blanc

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;
- Vu** le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;
- Vu** la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie à compter du 3 janvier 2022 ;
- Vu** l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;
- Considérant** que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;
- Considérant** que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme WELLY Marie-Jeanne CLCV ROUEN METROPOLE	Mme ABAD Joëlle AFD 76
Mme DELAHAYE Michèle JALMALV Rouen	en attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 4 mars 2022

Pour le Directeur général de l'ARS de Normandie,
Thomas DEROCHE

La Directrice de la Stratégie,


Valérie DESQUESNE
ARS de Normandie
Directrice de la Stratégie
Valérie DESQUESNE

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-03-04-00017

DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA
CLINIQUE DU DOCTEUR HENRY GUILLARD

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Clinique du Dr Henry Guillard

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;
- Vu** le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHÉ, directeur général de l'ARS de Normandie ;
- Vu** la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie à compter du 3 janvier 2022 ;
- Vu** l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;
- Considérant** que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;
- Considérant** que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. PIERRE Alain CLCV UD 50	En attente de désignation
Mme LEBLONDEL Françoise UDAF 50	En attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

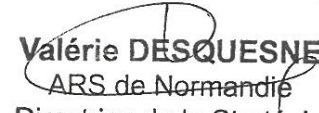
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 4 mars 2022

Pour le Directeur général de l'ARS de Normandie,
Thomas DEROCHÉ

La Directrice de la Stratégie,


Valérie DESQUESNE
ARS de Normandie
Directrice de la Stratégie
Valérie DESQUESNE

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Neuzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-03-04-00014

DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA
CLINIQUE KORIAN THALATTA

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)

Korian Thalatta

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;
- Vu** le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;
- Vu** la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie à compter du 3 janvier 2022 ;
- Vu** l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;
- Considérant** que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;
- Considérant** que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. GOUYE Serge France Rein Normandie	Mme LECHARPENTIER Martine UDAF 14
Mme TURGIS Réjane ADMD Normandie	en attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 4 mars 2022

Pour le Directeur général de l'ARS de Normandie,
Thomas DEROCHE

La Directrice de la Stratégie,

Valérie DESQUESNE
ARS de Normandie
Directrice de la Stratégie
Valérie DESQUESNE

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-03-04-00026

DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA
CLINIQUE NOTRE DAME

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Clinique Notre Dame

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;
- Vu** le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;
- Vu** la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie à compter du 3 janvier 2022 ;
- Vu** l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;
- Considérant** que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;
- Considérant** que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. JAMES Bernard Advocacy Normandie	Mme LETOURNEUR Anne-Marie UDAF
en attente de désignation	Mme HAISE Annick APF France Handicap

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.


Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 4 mars 2022

Pour le Directeur général de l'ARS de Normandie,
Thomas DEROCHE

La Directrice de la Stratégie,


Valérie DESQUESNE
ARS de Normandie
Directrice de la Stratégie
Valérie DESQUESNE

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-03-04-00015

DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA
POLYCLINIQUE DE LA MANCHE

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Polyclinique de la Manche

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;
- Vu** le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHÉ, directeur général de l'ARS de Normandie ;
- Vu** la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie à compter du 3 janvier 2022 ;
- Vu** l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;
- Considérant** que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;
- Considérant** que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. BERARD Yves CLCV UD 50	M. LEDOYEN Gilles UDAF 50
En attente de désignation	Mme MARTIN France UDAF 50

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

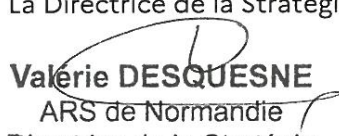
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 4 mars 2022

Pour le Directeur général de l'ARS de Normandie,
Thomas DEROCHE

La Directrice de la Stratégie,


Valérie DESQUESNE
ARS de Normandie
Directrice de la Stratégie
Valérie DESQUESNE

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-03-04-00025

DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE LA
POLYCLINIQUE DE LISIEUX

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)

Polyclinique de Lisieux

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;
- Vu** le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;
- Vu** la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie à compter du 3 janvier 2022 ;
- Vu** l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;
- Considérant** que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;
- Considérant** que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme DE VANSSAY Christine UDAF 14	Mme LECHARPENTIER Martine UDAF 14
en attente de désignation	en attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 4 mars 2022

Pour le Directeur général de l'ARS de Normandie,
Thomas DEROCHE

La Directrice de la Stratégie,


Valérie DESQUESNE
ARS de Normandie
Directrice de la Stratégie
Valérie DESQUESNE

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-03-04-00029

DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE
L HÔPITAL IFSI CROIX ROUGE FRANÇAISE

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Hopital Ifsi Croix Rouge Francaise

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;
- Vu** le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHÉ, directeur général de l'ARS de Normandie ;
- Vu** la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie à compter du 3 janvier 2022 ;
- Vu** l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;
- Considérant** que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;
- Considérant** que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme DELESTRE Florence Ligue contre le cancer 76	en attente de désignation
M. LECLERC Yvan FNAIR	en attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 4 mars 2022

Pour le Directeur général de l'ARS de Normandie,
Thomas DEROCHE

La Directrice de la Stratégie,

Valérie DESQUESNE
ARS de Normandie
Directrice de la Stratégie
Valérie DESQUESNE

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-03-04-00016

DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE
L HÔPITAL LOCAL DE VILLEDIEU LES POÊLES

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)

Hôpital Local de Villedieu les Pöeles

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;
- Vu** le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;
- Vu** la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie à compter du 3 janvier 2022 ;
- Vu** l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. BERARD Yves CLCV UD 50	Mme DANIEL Nadège FNATH 14/50
Mme KELLER Nicole UDAF 50	Mme NOBILET Sylvie FNATH 14/50

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 4 mars 2022

Pour le Directeur général de l'ARS de Normandie,
Thomas DEROCHE

La Directrice de la Stratégie,

Valérie DESQUESNE
ARS de Normandie
Directrice de la Stratégie
Valérie DESQUESNE

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-03-04-00028

DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DE
L HÔPITAL LOCAL DE VIMOUTIERS

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)

Hôpital Local Marescot de Vimoutiers

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;
- Vu** le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;
- Vu** la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie à compter du 3 janvier 2022 ;
- Vu** l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;
- Considérant** que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;
- Considérant** que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme SERGENT Yvonne UDAF 61	M. COOL Gabriel Alcool Assitance 61
en attente de désignation	Mme TESSIER Jacqueline UFC Que choisir 61

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 4 mars 2022

Pour le Directeur général de l'ARS de Normandie,
Thomas DEROCHE

La Directrice de la Stratégie,

Valérie DESQUESNE
ARS de Normandie
Directrice de la Stratégie

Valérie DESQUESNE

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-03-04-00021

DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre Hospitalier de St Romain De Colbosc

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;
- Vu** le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;
- Vu** la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie à compter du 3 janvier 2022 ;
- Vu** l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;
- Considérant** que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;
- Considérant** que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme HEBERT Dominique UFC Que Choisir	en attente de désignation
Mme FERMENT Irène Association des Diabétiques de Haute Normandie	Mme VASSE Laurence UDAF 76

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 4 mars 2022

Pour le Directeur général de l'ARS de Normandie,
Thomas DEROCHE

La Directrice de la Stratégie,

Valérie DESQUESNE
ARS de Normandie
Directrice de la Stratégie

Valérie DESQUESNE

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-03-04-00031

DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
DE SANTÉ MENTALE MGEN

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre de Sante Mentale MGEN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;
- Vu** le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;
- Vu** la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie à compter du 3 janvier 2022 ;
- Vu** l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;

Considérant que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. MANGANE Emmanuel UNAFAM	Mme TURQUIER-PICQ Isabelle UNAFAM 76
Mme BEAUMAIS CONFIANT Catherine ALMA 76	en attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 4 mars 2022

Pour le Directeur général de l'ARS de Normandie,
Thomas DEROCHE

La Directrice de la Stratégie,

Valérie DESQUESNE
ARS de Normandie
Directrice de la Stratégie
Valérie DESQUESNE

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars-normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-03-04-00027

DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER D'AVRANCHES GRANVILLE

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre Hospitalier d'Avranches Granville

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;
- Vu** le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHÉ, directeur général de l'ARS de Normandie ;
- Vu** la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie à compter du 3 janvier 2022 ;
- Vu** l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;
- Considérant** que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;
- Considérant** que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. FRANCOISE Yves Ligue contre le cancer 50	M. REBOURS Joseph UDAF 50
En attente de désignation	Mme PAYS Chantal FNATH14/50

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 4 mars 2022

Pour le Directeur général de l'ARS de Normandie,
Thomas DEROCHE

La Directrice de la Stratégie,

Valérie DESQUESNE
ARS de Normandie
Directrice de la Stratégie
Valérie DESQUESNE

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars-normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-03-04-00030

DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER DE BERNAY ANNE DE TICHEVILLE

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre hospitalier de Bernay Anne de Ticheville

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;
- Vu** le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;
- Vu** la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie à compter du 3 janvier 2022 ;
- Vu** l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;
- Considérant** que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;
- Considérant** que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme JEAN Monique APF France Handicap	M. ALLIX Hubert UDAF 27
M. DUEZ Bernard Alcool Assistance 76	en attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.


Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 4 mars 2022

Pour le Directeur général de l'ARS de Normandie,
Thomas DEROCHE

La Directrice de la Stratégie,


Valérie DESQUESNE
ARS de Normandie
Directrice de la Stratégie
Valérie DESQUESNE

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-03-04-00018

DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER DE L'ESTRAN

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre Hospitalier de l'Estran

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;
- Vu** le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;
- Vu** la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie à compter du 3 janvier 2022 ;
- Vu** l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;
- Considérant** que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;
- Considérant** que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. NIVIERE Philippe UNAFAM	M. BRAULT Henri ADMD Normandie
Mme PLESSIS Michèle UNAFAM	M. EUGENE Guy FNATH 14/50

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.


Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 4 mars 2022

Pour le Directeur général de l'ARS de Normandie,
Thomas DEROCHE

La Directrice de la Stratégie,


Valérie DESQUESNE
ARS de Normandie
Directrice de la Stratégie

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-03-04-00013

DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER DE PONT L'EVEQUE

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre Hospitalier de Pont L'Evêque

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;
- Vu** le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROICHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;
- Vu** la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie à compter du 3 janvier 2022 ;
- Vu** l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;
- Considérant** que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;
- Considérant** que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme LEROY Myriam VMEH 14	Mme LECHARPENTIER Martine UDAF 14
en attente de désignation	en attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 4 mars 2022

Pour le Directeur général de l'ARS de Normandie,
Thomas DEROCHE

La Directrice de la Stratégie,

Valérie DESQUESNE
ARS de Normandie
Directrice de la Stratégie
Valérie DESQUESNE

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-03-04-00024

DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER EURE SEINE

**DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)**

Centre Hospitalier Eure Seine

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;
- Vu** le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;
- Vu** la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie à compter du 3 janvier 2022 ;
- Vu** l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;
- Considérant** que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;
- Considérant** que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mme RADEGON Danièle VMEH 27	Mme ANDREOLETTI Sylvie UDAF 27
M. FRELICOT Dominique AFD 76-27	Mme HAMELET Marie-Angèle APF France Handicap

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 4 mars 2022

Pour le Directeur général de l'ARS de Normandie,
Thomas DEROCHÉ

La Directrice de la Stratégie,

Valérie DESQUESNE

ARS de Normandie
Directrice de la Stratégie

Valérie DESQUESNE

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-03-04-00019

DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CENTRE
HOSPITALIER FERNAND LEGER

DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)

Centre Hospitalier Fernand Léger

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;
- Vu** le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROUCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;
- Vu** la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie à compter du 3 janvier 2022 ;
- Vu** l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;
- Considérant** que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;
- Considérant** que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. MOULIN Michel Ass.Info et defense conso INDECOSA	Mme DAVY Huguette Ligue contre le cancer 61
Mme SERGENT Yvonne UDAF 61	en attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 4 mars 2022

Pour le Directeur général de l'ARS de Normandie,
Thomas DEROCHE

La Directrice de la Stratégie,

Valérie DESQUESNE
ARS de Normandie
Directrice de la Stratégie
Valérie DESQUESNE

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-03-04-00012

DECISION PORTANT DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU) DU CHU DE
ROUEN



DECISION PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS D'USAGERS AU SEIN DE LA
COMMISSION DES USAGERS (CDU)

CHU de Rouen

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L.1112-3 et R.1112-80 et suivants ;
- Vu** le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROUCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;
- Vu** la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS de Normandie à compter du 3 janvier 2022 ;
- Vu** l'appel à candidatures permanent ouvert par l'ARS de Normandie ;
- Considérant** que dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge ;
- Considérant** que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. DELANLAY Yves Ligue contre le cancer 76	M. HUON Didier APF France Handicap
M. INIZAN Guy Les Papillons Blancs	Mme PHILIPPART Agnès UFC Que choisir Rouen

Article 2 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelable à compter de leur désignation.

Article 3 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut également se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr,

Article 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Caen, le 4 mars 2022

Pour le Directeur général de l'ARS de Normandie,
Thomas DEROCHE

La Directrice de la Stratégie,

Valérie DESQUESNE
ARS de Normandie
Directrice de la Stratégie
Valérie DESQUESNE

Agence Régionale de Santé de
Normandie
Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
TÉL : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la Protection des Données : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-03-18-00001

Arrêté n°053/2022 en date du 18 Mars 2022 -
Fixant le régime des zones de pêche de la
coquille Saint-Jacques dans le secteur
Manche-Est Campagne 2021-2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 18 mars 2022

**Service Régulation des Activités et des
Emplois Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 53 / 2022

**Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur Manche Est
campagne 2021-2022**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
- Vu** la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Manche du 11 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche Est-mer du Nord du département de la Manche ;
- Vu** l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche Est – mer du Nord du département du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche Est – mer du Nord du département du Calvados ;
- Vu** l'arrêté de la préfète de la Somme du 17 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche Est – mer du Nord du département de la Somme ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche Est – mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 123/2021 du 28 septembre 2021 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur Manche Est, campagne 2021-2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 052/2022 du 17 mars 2022 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur « Bande Côtière » ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 040/2022 du 04 mars 2022 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur « Baie de Seine » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 039/2022 du 03 mars 2022 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur Manche Est ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 164/2021 du 10 novembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BC-E-24 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » et n° 192/2021 du 25 novembre 2021 portant ouverture pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans les zones BC1 et BC2 dans le secteur « Bande Côtière » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 165/2021 du 10 novembre 2021 Rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BDS-E-25 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « baie de Seine » pour la campagne de pêche 2021-2022 ;

Vu l'arrêté n°172/2021 Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2021/CSJ-BDS-E-25 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2021/2022 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu la décision n°1449/2021 du 8 octobre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la décision n°14/2022 du 4 janvier 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Vu les résultats d'analyses des laboratoires LAVD76 et LABEO au 18 mars 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 20 mars 2022 à 12h30 la pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée dans les zones définies par les arrêtés n°103/2021 du 18 août 2021, n°123/2021 du 28 septembre 2021, n°163/2021, 164/2021, 165/2021 du 10 novembre 2021 et n°192/2021 du 25 novembre 2021 susvisés, dans les conditions fixées par les tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté n°51/2022 du 16 mars 2022 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes

Pierre MAIZIERES

Groupe ment de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes
CNP MEM
CRPMEM Normandie, Hauts de France, Bretagne.
OP CME, FROM Nord, OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
DIRM MEMN, DIRM NAMO

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie, Hauts-de-France
PREMAR Manche- Mer du Nord
DPMA – BGR
DGAL
DDTM-DML 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29
DDPP 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29
DRAAF Normandie

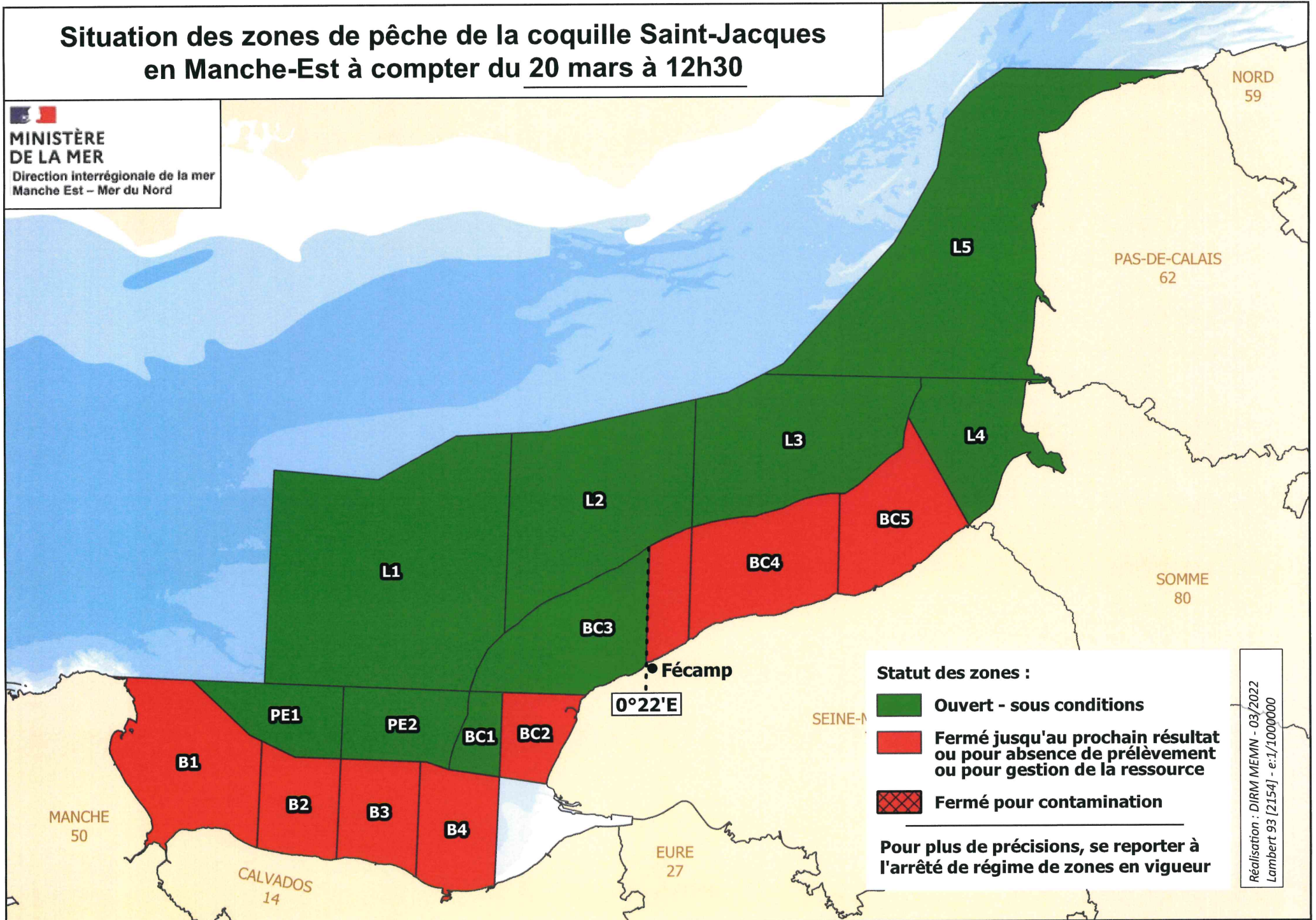
Annexe à l'arrêté n° 53 / 2022 du 18 mars 2022
fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est à
compter du 20 mars 2022 à 12h30

Zones	Statut de la zone	Informations complémentaires*
B1	FERME	Fermeture du gisement de la Baie de Seine
B2	FERME	Fermeture du gisement de la Baie de Seine
B3	FERME	Fermeture du gisement de la Baie de Seine
B4	FERME	Fermeture du gisement de la Baie de Seine
PE1	OUVERT	
PE2	OUVERT	
BC1	OUVERT	
BC2	FERME	
BC3	OUVERT	Ouvert à l'ouest du méridien de Fécamp 0°22E
BC4	FERME	
BC5	FERME	Fermeture pour gestion de la ressource
L1	OUVERT	
L2	OUVERT	
L3	OUVERT	
L4	OUVERT	
L5	OUVERT	

*** SE RÉFÉRER AUX ARRÊTÉS EN VIGUEUR FIXANT LES JOURS ET HORAIRES D'ACCÈS
AUX GISEMENTS ET ZONES.**

Situation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques en Manche-Est à compter du 20 mars à 12h30


MINISTÈRE DE LA MER
Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-02-28-00007

Arrêté relatif à l'attribution d'une licence
d'inséminateur équin



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Arrêté relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 653-13, R. 653-96
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces équine et asine
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de région Normandie à la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie
- Vu le certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur dans les espèces équine et asine en date du 12 novembre 2021 délivré au nom de Madame Marion GUERRIN par l'IFCE du PIN AU HARAS (61)
- Vu la demande de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par Madame Marion GUERRIN le 21 février 2022

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

arrête

- Article 1 :** La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Madame Marion GUERRIN, née le 12 avril 1988 à Saint-Germain-en-laye (78).
- Article 2 :** Le numéro de licence FR-IN-22-28-001 est attribué à l'intéressée.
- Article 3 :** La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie.

Fait à Caen, le 28 février 2022

**Pour le Préfet de région et par délégation,
La directrice régionale**

Caroline GUILLAUME

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2022-03-04-00008

Arrêté N° SGAR / 22-032
portant désaffectation d un véhicule Lycée
Jean Prévest à Montivilliers



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle modernisation et moyens**

Kamel MOUSSAOUI

Mission coordination générale,
stratégie immobilière et pilotage
budgétaire

**Arrêté N° SGAR / 22-032
portant désaffectation d'un véhicule – Lycée Jean Prévoist à Montivilliers**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Commandeur de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et spécialement son article 15-5 tel qu'il ressort de la loi n°85-97 du 25 janvier, article 9 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n°NOR/INT/B/89/00144/C ;
- Vu l'avis favorable du conseil d'administration du lycée Jean Prévoist à Montivilliers, en date du 28 juin 2018 ;
- Vu l'avis de Mme la Rectrice de la région académique Normandie, en date du 28 février 2022 ;

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 50 40
Courriel : kamel.moussaoui@normandie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er – Est prononcée la désaffectation d'un véhicule Renault Express immatriculé 800RW76 appartenant au Lycée Jean Prévost situé sur le territoire de la commune de Montivilliers.

Article 2 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Rectrice de la région académique de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de la Préfecture de Normandie.

Fait à Rouen, le 4 mars 2022

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
l'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales,



Jacques MICHEL

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

R28-2022-03-14-00001

Arrêté du 14 mars 2022 portant modification
statutaire pour l'établissement public de
coopération culturelle "Centre Dramatique
National de Normandie Rouen" et ses nouveaux
statuts



Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 14 MARS 2022

portant modification statutaire pour l'établissement public de coopération culturelle « Centre Dramatique National de Normandie Rouen »

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R.1431-1 à R. 1431-21 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Centre dramatique national de Haute-Normandie » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-001 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les délibérations du conseil régional de Normandie du 13 septembre 2021, du conseil municipal de Rouen du 25 mai 2021, du conseil municipal du Petit-Quevilly du 06 avril 2021 et du conseil municipal de Mont-Saint-Aignan du 14 octobre 2021 approuvant la modification des statuts de l'établissement public ;
- Vu l'avenant à la convention financière entre la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie et l'EPCC CDN de Normandie Rouen en date du 25 novembre 2021 ;

Considérant que les modifications statutaires d'un établissement public de coopération culturelle sont décidées par délibérations concordantes de l'établissement public de coopération culturelle et des collectivités territoriales membres ;

Considérant que les conditions définies à l'article L. 1431-2 susvisé sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts modifiés de l'établissement public de coopération culturelle « Centre dramatique national de Normandie Rouen » annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Centre Dramatique National de Rouen Normandie » est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le président de l'établissement public de coopération culturelle « Centre dramatique national de Normandie Rouen » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
Centre Dramatique National de Normandie-Rouen

STATUTS

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à R 1431-21,
- Vu Loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,
- Vu la Circulaire 2008/006 du 29 août du ministère de la culture relative à la mise en œuvre de la loi 2002-06 relative à la création d'EPCC,
- Vu la Charte de missions de service public pour le spectacle vivant – circulaire du 22 octobre 1998, bulletin officiel 110, relative aux responsabilités partagées sur le plan artistique, social, territorial et professionnel ;
- Vu le Décret n°72-904 du 2 octobre 1972 relatif aux Contrats de Décentralisation Dramatique ;
- Vu la Circulaire du 31 août 2010 relative aux labels et aux réseaux nationaux qui institue le cahier des charges des Centres Dramatiques Nationaux ;

ONT ETE APPROUVES LES PRESENTS STATUTS

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Exposé des motifs :

La constitution de cet établissement s'inscrit dans la politique publique de l'État et des collectivités territoriales autour des établissements labellisés et des réseaux qu'ils soutiennent.

L'établissement constitue un outil majeur et structurant pour la production et la création dramatiques sur le territoire de la Normandie.

Lieu de référence régionale, nationale et internationale pour le théâtre et le spectacle vivant, il est porteur d'une politique ambitieuse de singularité et d'indépendance artistique.

Pôle multi-sites aux propositions artistiques diversifiées et cohérentes, il s'affirme à la fois comme structure fédératrice des trois villes et de la métropole rouennaise, participant activement à la dynamique régionale et développe des projets innovants sur les territoires.

Article 1 - Création

Il est créé entre :

L'État : représenté par le Préfet de région, *préfet du département de la Seine-Maritime*,

La Ville de Rouen : représentée par *son maire*,

La Ville de Mont-Saint-Aignan : représentée par *son maire*,

La Ville de Petit-Quevilly : représentée *par son maire*,

Un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial régi par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral du préfet de région qui approuve la décision de création du présent établissement.

En 2015, la Région Haute-Normandie, devenue au 01/01/2016 la Région Normandie, représentée par *son président*, a rejoint les membres fondateurs de l'EPCC.

Article 2 - Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle (EPCC) est dénommé : Centre dramatique national de Haute-Normandie.

En 2016, la dénomination de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) est modifiée comme suit : Centre Dramatique National de Normandie-Rouen.

Il a son siège au 48 rue Louis Ricard 76 176 ROUEN cedex 1. Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 3 – Missions

L'établissement a pour mission d'assurer la mise en œuvre du projet artistique et la gestion des équipements qui lui sont confiés.

La construction du projet artistique établi par le directeur-la directrice reflète de manière équilibrée les principaux courants de la production actuelle dans les domaines du théâtre, de la danse, de la musique et des arts de la scène, mais aussi des approches artistiques plus singulières, soit qu'elles transgressent les frontières esthétiques ou culturelles traditionnelles, soit qu'elles tentent d'inventer de nouveaux langages ou qu'elles s'adressent à un public particulier.

L'établissement a pour missions principales :

- la production de créations de spectacles vivants ;
- la diffusion dans les réseaux nationaux et internationaux des spectacles produits ou coproduits ;
- la mise en œuvre d'une programmation pluridisciplinaire harmonieuse et équilibrée sur les trois sites ;
- la mise en place d'une présence artistique continue sur le territoire ;
- la mise en place d'actions culturelles transdisciplinaires ;
- la formation, l'insertion, le perfectionnement et l'accompagnement des parcours professionnels des artistes et des professionnels de théâtre.

Dans l'accomplissement de ses missions l'établissement :

- fait vivre les œuvres du patrimoine et du patrimoine ;
- contribue à la création d'un répertoire contemporain ;
- participe à l'expérimentation de nouvelles formes scéniques.

Dans ce cadre, l'établissement accomplit les missions de services publics suivantes :

1. Au titre de sa responsabilité artistique de centre dramatique national :

- la production de créations dramatiques, incluant l'ensemble des formes et expressions liées au théâtre, en accompagnant et soutenant les artistes et équipes indépendantes, notamment celles implantées en région. Avec une obligation de réaliser au minimum deux productions contractuelles par an en moyenne sur la durée du mandat, en privilégiant les co-productions aux productions propres ;
- la diffusion et l'inscription dans les réseaux nationaux et internationaux des spectacles produits ou coproduits, et la mission complémentaire d'une programmation pluridisciplinaire s'attachant à s'ouvrir à la diversité des genres et à questionner la rencontre entre les différentes disciplines artistiques ;
- d'assurer une présence artistique continue sur le territoire.

2. Au titre de sa responsabilité territoriale et envers les publics :

L'établissement concourt à la diversification sociale et géographique des publics et développe une politique d'éducation artistique et culturelle en partenariat avec les établissements d'enseignement.

Il s'attache à impulser l'irrigation culturelle du territoire régional.

3. Au titre de sa responsabilité professionnelle :

Réunissant une équipe adaptée au projet (notamment comédien-ne-s, metteurs-euses en scène, auteurs-trices,...), l'établissement contribue à la formation, à l'insertion, au perfectionnement et à l'accompagnement des parcours professionnels des artistes et des professionnel-le-s de théâtre en général, notamment de la région.

Il est à l'initiative de dispositifs d'insertion des jeunes comédien-ne-s, tout en s'attachant à pérenniser l'emploi artistique.

Article 4 - Entrée, retrait et dissolution

4.1 Entrée d'un nouveau membre

Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R 1431-3 du code général des collectivités territoriales.

4.2 Retrait d'un membre

Un membre de l'établissement public de coopération culturelle peut se retirer de celui-ci, sous réserve d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1er avril de l'année de son retrait.

En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le représentant de l'Etat. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée. Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R 1431-19 et R1431-20 du même code.

4.3 Dissolution

L'établissement public de coopération culturelle est dissous à la demande de l'ensemble de ses membres. La dissolution est prononcée par arrêté du-de la représentant-e de l'Etat. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.

Lorsque, à la suite du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'établissement ne comprend plus qu'une personne publique, le-la Préfet-e de Région en prononce la dissolution qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.

Lorsque des difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du conseil d'administration mettent l'établissement dans l'impossibilité d'assurer ses missions, le-la représentant-e de l'Etat peut demander la dissolution d'office qui est prononcée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Toute décision de dissolution de l'EPCC entraîne la fin de la mise à disposition et le retour de ces biens dans le patrimoine de la ville propriétaire, qui en dispose à nouveau dans son domaine public.

Article 5 - Qualification juridique

Conformément à l'objet de ses activités et aux nécessités de sa gestion, l'établissement est un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 6 - Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée.

Article 7 Modification des statuts

Le conseil d'administration peut proposer une modification des présents statuts de l'établissement, en particulier en ce qui concerne les missions, les instances et les ressources de l'établissement public de coopération culturelle. La décision est prise à la majorité qualifiée des 2/3 des voix exprimées.

Toute modification des statuts devra être approuvée par le conseil d'administration et être validée par l'ensemble des personnes publiques de l'établissement.

Les modifications des statuts sont notifiées par arrêté préfectoral.

TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 8 - Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur-une directrice.

Un règlement intérieur du CA précise son fonctionnement général.

Article 9 - Composition du conseil d'administration

9-1 – Nombre d'administrateurs-trices

Le conseil d'administration de l'E.P.C.C comprend 21 membres :

- 4 représentant-e-s de l'État,
- 4 représentant-e-s de la Région Normandie,
- 2 représentant-e-s de la Ville de Rouen,
- 2 représentant-e-s de la Ville de Mont-Saint-Aignan,
- 2 représentant-e-s de la Ville de Petit-Quevilly,
- 5 personnalités qualifiées,
- 2 représentant-e-s élu-e-s du personnel.

9-2 – Représentant-e-s de l'État

L'État est représenté au conseil d'administration par quatre représentant-e-s désigné-e-s par le Préfet pour une durée de trois ans renouvelable dont au moins :

- le-la Préfet-e ou son-sa représentant-e ;
- le-la Directeur-trice général-e de la création artistique ou son-sa représentant-e ;
- le-la Directeur-trice régional-e des affaires culturelles ou son-sa représentant-e.
- le-la quatrième représentant-e est désigné-e par le-la Directeur-trice général-e de la création artistique

9-3 – Représentant-e-s des collectivités territoriales

La Région est représentée au sein du conseil d'administration par quatre représentant-e-s désigné-e-s parmi les élu-e-s au sein du conseil régional pour la durée de leur mandat électif.

La Ville de Rouen est représentée au sein du conseil d'administration par deux représentant-e-s désigné-e-s parmi les élu-e-s au sein du conseil municipal pour la durée de leur mandat électif.

La Ville de Mont-Saint-Aignan est représentée au sein du conseil d'administration par deux représentant-e-s désigné-e-s parmi les élu-e-s au sein du conseil municipal pour la durée de leur mandat électif.

La Ville de Petit-Quevilly est représentée au sein du conseil d'Administration par deux représentant-e-s désigné-e-s parmi les élu-e-s au sein du conseil municipal pour la durée de leur mandat électif.

Pour chacun-e des représentant-e-s désigné-e-s par les collectivités territoriales, un-e suppléant-e est désigné-e- dans les mêmes conditions et pour la même durée.

En cas d'indisponibilité de son-sa suppléant-e, le-la membre titulaire peut donner mandat à un-e autre membre du conseil d'administration pour le-la représenter.

9-4 - Personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les collectivités territoriales et l'État pour une durée de 3 ans renouvelable. En cas d'absence d'accord sur la nomination conjointe de ces personnalités, l'État nommera trois personnalités qualifiées et les collectivités territoriales deux personnalités qualifiées.

9-5 – Représentant-e-s du personnel

Les représentant-e-s du personnel sont élu-e-s pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités d'élection des représentant-e-s élu-e-s du personnel sont fixées par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration sur proposition du directeur-de la directrice.

Pour chacun des représentant-e-s élu-e-s, un-e suppléant-e est élu-e dans les mêmes conditions et pour la même durée. En cas d'indisponibilité de son-sa suppléant-e, le-la représentant-e titulaire peut donner son mandat à un-e autre membre du conseil d'administration pour le-la représenter.

Leur mandat prend fin à la même date que celui des personnes qualifiées.

9-6 – Empêchement des membres du Conseil d'Administration

En cas de vacance ou de perte de la qualité au titre de laquelle les membres sont désigné-e-s, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 8.2, 8.3, 8.4 ci-dessus, un-e autre représentant-e est désigné-e dans les meilleurs délais et dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'impossibilité d'assister à une séance, un-e membre du conseil d'administration peut donner mandat à un-e autre membre du conseil d'administration de le-la représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

9-7 - Exercice du mandat des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Article 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son-sa président-e qui en fixe l'ordre du jour.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Il se réunit de droit à la demande d'une des personnes publiques membres ou de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présent-e-s (ou représenté-e-s). Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présent-e-s (ou représenté-e-s).

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix exprimées sauf dans les cas suivants où une majorité qualifiée des 2/3 est requise :

- Lors de l'élection du-de la Président-e du conseil d'administration de l'Etablissement et du-de la (ou des) Vice-Président-e-s ;
- Lorsque le conseil d'administration délibère sur la proposition de nomination du directeur – de la directrice;
- Lorsque le directeur-la directrice fait l'objet d'une mesure de révocation pour faute grave (art.12.2) ;
- Lorsque le conseil d'administration délibère sur une modification des statuts de l'établissement.

En cas de partage égal des voix, la voix du-de la président-e est prépondérante.

Le directeur-la directrice, sauf lorsqu'il-elle est personnellement concerné-e par l'affaire en discussion, et l'agent-e comptable participent avec voix consultative au conseil d'administration.

Le-la président-e peut inviter au conseil d'administration pour avis et sans qu'elle puisse prendre part au vote toute personne dont il-elle juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

Article 11 - Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

1. les orientations générales de la politique de l'établissement et, le cas échéant, un contrat d'objectifs ;
2. le budget primitif et ses modifications ;
3. les comptes financiers et l'affectation des résultats de l'exercice ;
4. les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
5. les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles pour une durée supérieure à 3 mois et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
6. les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
7. les projets de concession et délégation de service public ;
8. les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
9. l'acceptation des dons et legs ;
10. les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur/la directrice ;
11. les transactions ;
12. le règlement intérieur de l'établissement ;
13. les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet ;
14. les orientations tarifaires des prestations culturelles.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur-à la directrice.

Celui ou celle-ci rend compte, lors de la prochaine séance du conseil, des décisions qu'il-elle a prises en vertu de cette délégation.

Article 12 – Le-la président-e du conseil d'administration

Le-la président-e du conseil d'administration est élu-e par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Le-la président-e peut être assisté-e d'un-e vice-président-e désigné-e dans les mêmes conditions

Il-elle convoque le conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 10.

Il-elle préside les séances du conseil.

Il-elle nomme sur proposition du conseil le directeur-la directrice de l'établissement dans les conditions prévues à l'article R 1431.5 et R 1431.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Eu égard au label « CDN » le-la président-e s'assurera au préalable de l'agrément du ministre de la culture et de la communication quant au choix du directeur.

Article 13 - Le directeur - la directrice

13-1 – Désignation

Le directeur-la directrice est nommé-e par le-la président-e sur proposition du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres, sur la base d'une liste de candidat-e-s établie conjointement par les personnes publiques représentées au sein du conseil d'administration après appel à candidatures, et au vu des propositions d'orientations artistiques et culturelles qu'il a présentées.

Le directeur-la directrice bénéficie d'un contrat à durée déterminée de droit public d'une durée égale à la durée de son mandat.

Il-elle est nommé-e pour un mandat d'une durée de quatre ans et ce mandat est renouvelable deux fois par période de trois ans.

Le renouvellement ou le non-renouvellement du mandat du directeur-de la directrice devra lui être stipulé après une période d'évaluation de façon expresse au minimum six mois avant le terme.

Il-elle ne peut être révoqué-e que pour faute grave. Dans ce cas sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

13-2 - Attributions

Le directeur-la directrice dirige l'établissement et à ce titre :

1. il-elle élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel de l'établissement pour lequel il-elle a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
2. il-elle assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement ;
3. il-elle est l'ordonnateur-trice des recettes et des dépenses de l'établissement ;
4. il-elle prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
5. il-elle assure la direction de l'ensemble des services ;
6. il-elle a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement ;
7. il-elle passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;

8. il-elle représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
9. il-elle conclut les transactions dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du Code civil.

Le directeur-la directrice peut, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'autorisation préalable du conseil d'administration diligenter tous les actes conservatoires des droits de l'établissement, notamment, en demande comme en défense, dans le cadre des procédures d'urgence ouvertes devant les juridictions civiles, commerciales et administratives.

Il-elle peut prendre toute mesure de sureté lorsqu'il-elle constate que les usagers ou le personnel sont ou risquent d'être exposés à une situation de péril imminent dans l'enceinte de l'établissement.

Il-elle peut, par délégation du conseil d'administration, et sur avis conforme du comptable, créer des régies d'avances et de recettes soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R 1617.1 à R 1617.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 - Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Etablissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département où l'établissement a son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de la légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

TITRE III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 15 - Le budget

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Il est adopté par le conseil d'administration dans les six mois suivant la création de l'EPCC et avant le 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte et pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement conformes à son objet.

Article 16 – Le-la comptable

Le-la comptable de l'établissement est soit agent-e comptable soit un comptable direct du Trésor.

Il-elle est nommé-e par le-la Préfet-e sur proposition du conseil d'administration après avis conforme du-de la Directeur-trice régional-e des finances publiques de la région. Il-elle ne peut être remplacé-e ou révoqué-e que dans les mêmes formes. Il-

10/15

elle est soumise aux obligations prévues par les articles L 1617.2 à L 1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17 - Ressources

Les ressources de l'établissement public de coopération culturelle peuvent comprendre notamment :

1. les contributions des membres sous forme de participation financière au budget annuel ;
2. les subventions et concours financiers des personnes publiques ;
3. les produits des manifestations artistiques et culturelles organisées par l'EPCC ;
4. les produits de son activité commerciale ;
5. le produit de la location d'espaces et de matériels ;
6. le produit de la vente de publications et de documents ;
7. les revenus de biens meubles ou immeubles ;
8. la rémunération des services rendus ;
9. les produits des aliénations ou immobilisations ;
10. les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
11. toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 18 - Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

1. les frais de personnel ;
2. les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
3. les dépenses d'équipement ;
4. les impôts et contributions de toute nature ;

de manière générale toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions par l'établissement.

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPORTS ET CONTRIBUTIONS

Article 19 - Apports

La Ville de Rouen met à disposition de l'EPCC l'immeuble communal, sis 48, rue Louis Ricard.

La valeur des biens immobiliers est évaluée selon les données suivantes : la surface du théâtre est de 732m², valeur du m² : 41 €, soit une valeur locative de 30 012 € par an (2 501€ par mois).

La Ville de Petit-Quevilly met à disposition de l'EPCC l'équipement public dénommé Théâtre de la Foudre, sis 24, rue Joseph Lebas, et tous les biens mis à disposition par convention.

La valeur des biens immobiliers est évaluée selon les données suivantes : la surface du théâtre est de 1 874m², valeur du m² : 41€, soit une valeur locative de 76 834 € par an (6403 € par mois).

La Ville de Mont-Saint-Aignan met à disposition de l'EPCC différents espaces de travail au sein de l'Espace Marc Sangnier (dont : grande salle et petite salle pour l'équivalent d'un temps plein, loges, bureaux...), et ce dès la réouverture du bâtiment actuellement en réhabilitation. A ce jour les surfaces mise à disposition sont estimées à 1000m², valeur du m² : 41€ soit une valeur locative de 41 000€ (3417€ par mois).

Des conventions de mise à disposition entre chaque commune et l'EPCC précisent les apports notamment relatifs à la mise à disposition des biens immobiliers.

L'EPCC exerce à compter de la mise à disposition toutes les actions amiables ou judiciaires, à l'exception de celles relevant de la garantie contractuelle supportées par les Villes.

Article 20 - Contribution

Les personnes publiques s'engagent à apporter une contribution financière annuelle de base, sous réserve de disponibilités budgétaires annuelles. La contribution annuelle est définie comme suit :

- La contribution de fonctionnement de la Région Normandie est chiffrée à un montant minimum de 1 188 750 € ;
- La contribution de fonctionnement de l'Etat est chiffrée à un montant minimum de 1 155 600 €, sous réserve l'application d'un éventuel gel républicain ;
- La contribution de fonctionnement de la Ville de Rouen est chiffrée à un montant minimum de 488 000 €, dont 13 000€ sont consacrés au projet en direction de la jeunesse ;
- La contribution de fonctionnement de la Ville de Petit-Quevilly est chiffrée à un montant minimum de 317 000 €, dont 13 000€ sont consacrés au projet en direction de la jeunesse ;
- La contribution de fonctionnement de la Ville de Mont-Saint-Aignan est chiffrée à un montant minimum de 234 000 €.

Une révision du montant de base des contributions statutaires est prévue à l'échéance de chaque mandat de direction.

Dans sa mise en œuvre, cette révision du montant de base des contributions statutaires doit s'articuler avec le processus de renouvellement ou non du mandat de direction et/ou avec le processus d'appel à candidature, afin de garantir que le projet d'orientation du directeur ou de la directrice pour le mandat à venir puisse être établi sur un socle connu de contributions statutaires.

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 20 - Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

Jusqu'à la première élection du-de la représentant-e des salarié-e-s, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du transfert de personnel de l'association Scène nationale de Petit-Quevilly/ Mont-Saint-Aignan et de la SCOP-SARL Théâtre des deux rives à l'EPCC, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés au 2) et 3) de l'article 8 et celles des personnes qualifiées qui ont été désignées.

Les représentant-e-s élu-e-s des salarié-e-s siègent dès leur élection.

Dès la création de l'établissement, le conseil d'administration est réuni sur convocation du-de la Préfet-e pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'établissement.

Jusqu'à l'élection du-de la président-e du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 11, le conseil est présidé par un-e président-e de séance élu-e en son sein à la majorité absolue.

Article 21 - Reprise des éléments transférés par l'association et la SCOP SARL

L'établissement est autorisé à recevoir des biens, propriétés de l'association Scène nationale de Petit-Quevilly/Mont-Saint-Aignan et de la SCOP-SARL Théâtre des deux rives ainsi que les droits et obligations résultant de contrats et conventions conclus par ladite association et ladite SCOP-SARL, après délibération de leurs instances respectives de dissolution, donnant leur accord à cette dévolution et aux modalités des opérations de liquidation correspondantes.

La reprise par l'EPCC de la trésorerie, des valeurs dettes et créances de chacune ne devient effective qu'après ces délibérations organisant les modalités de cette reprise.

Les contrats de travaux, fournitures et services incluant les contrats négociés par chacune à l'occasion de l'organisation des activités du premier semestre 2014 en cours d'exécution sont transférés de plein droit à l'EPCC.

Article 22 - Dispositions relatives aux personnels

Les personnels employés par l'association, dont l'objet et les moyens lui ont été intégralement transférés, bénéficient du transfert de leur contrat de travail en application de l'article L 1224-1 du Code du Travail.

Les personnels employés par la SCOP-SARL dont l'objet et les moyens lui ont été intégralement transférés, bénéficient du transfert de leur contrat de travail en application de l'article L 1224-1 du Code du Travail.

SOMMAIRE

Attendus.....	1
---------------	---

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Exposé des motifs.....	2
Article 1 – Création.....	2
Article 2 - Dénomination et siège de l'établissement.....	2
Article 3 – Missions	3
Article 4 - Entrée, retrait et dissolution.....	4
4.1 Entrée d'un nouveau membre.....	4
4.2 Retrait d'un membre.....	4
4.3 Dissolution	4
Article 5 - Qualification juridique	5
Article 6 – Durée.....	5
Article 7 Modification des statuts	5

TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 8 - Organisation générale	5
Article 9 - Composition du conseil d'administration.....	5
9-1 – Nombre d'administrateurs-trices.....	5
9-2 – Représentant-e-s de l'État	6
9-3 – Représentant-e-s des collectivités territoriales	6
9-4 - Personnalités qualifiées	6
9-5 – Représentant-e-s du personnel.....	7
9-6 – Empêchement des membres du Conseil d'Administration.....	7
9-7 - Exercice du mandat des membres du conseil d'administration	7
Article 10 - Réunion du conseil d'administration	7
Article 11 - Attributions du conseil d'administration	8
Article 12 – Le-la président-e du conseil d'administration	9
Article 13 - Le directeur - la directrice	9
13-1 – Désignation.....	9
13-2 – Attributions	9
Article 14 - Régime juridique des actes	10

TITRE III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 15 - Le budget	10
Article 16 – Le-la comptable	11
Article 17 – Ressources.....	11
Article 18 – Charges.....	11

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPORTS ET CONTRIBUTIONS

Article 19 – Apports	12
----------------------------	----

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 20 - Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration	13
Article 21 - Reprise des éléments transférés par l'association et la SCOP SARL	13
Article 22 - Dispositions relatives aux personnels.....	13

